

ciale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre ressortissants respectifs en vue de leur assurer le bénéfice et l'accès des services et établissements sociaux et sanitaires.

ART. 8. — Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie, de toutes dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et par les biens.

ART. 9. — Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie des mêmes droits civils que les nationaux de la dite partie notamment le droit d'investir ses capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, tous droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflit de lois.

En particulier, le statut personnel des Tunisiens sur le territoire de la République du Niger est régi par la loi Tunisienne, le statut personnel des Nigériens sur le territoire de la République Tunisienne est régi par la loi Nigérienne.

ART. 10. — Tout national d'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle et des assemblées consulaires dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

ART. 11. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Ils peuvent librement exporter leurs biens et les produits de leurs ventes, sous réserve des réglemens en vigueur dans chaque pays. Les parties contractantes conviendront en tant que de besoin des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

ART. 12. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être frappés d'aucune mesure arbitraire et discriminatoire de nature à compromettre leurs biens ou leurs intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Leurs biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique et de nationalisation que dans les mêmes conditions que celles fixées pour les nationaux de l'Etat qui exproprie ou nationalise. Sur la base de la réciprocité, les ressortissants de chacune des parties dont les biens ont été expropriés ou nationalisés ont droit à l'indemnisation prévue par la loi. L'expropriation ou la nationalisation ne sont exécutoires qu'une fois l'indemnité réglée.

ART. 13. — Si le Gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante, dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public et le crédit public, il en fait part au Gouvernement de l'autre partie. Passé un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée des autorités compétentes. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'extrême urgence reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat

peut être prise. Elle est immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

ART. 14. — Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Tunisiens établis au Niger, et les Nigériens établis en République Tunisienne, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

ART. 15. — Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire, sont assimilées aux personnes physiques de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie de tous les droits énoncés au présent Accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet de dispositions spéciales dans le cadre d'un accord particulier sur les transports maritimes et aériens.

ART. 16. — La présente convention aura une durée de 3 ans et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratifications. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation au moins six mois avant l'expiration du terme.

Fait à Tunis, le 18 octobre 1966

Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne de la République du Niger
Habib Bourguiba Jr. Léopold Kaziende

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

COOPERATIVES AGRICOLES

Décret N° 68-288 du 12 septembre 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la Coopération dans le Secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Kairouan

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en Valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOVERNORAT	DELEGATION	SIEGE SOCIAL	N° d'immatriculation
Sidi Messaoud	Kairouan	Sbikha	Sidi Messaoud	496
Bou Mourra	»	»	Bou Mourra	497
Dkhila	»	»	Dkhila	498
Sidi Mahmoud	»	»	Sidi Mahmoud	499
Chougafia	»	»	Chougafia	500

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 septembre 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation.

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
A L'EDUCATION NATIONALE**

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 17 septembre 1968, portant délégation de signature.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale:

Vu le décret n° 59-164 du 8 juin 1959, autorisant les Secréétaires d'Etat à déléguer leur signature, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abderazak Kéfi, Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale pour signer les arrêtés individuels ou contrats concernant les fonctionnaires et agents de toutes les catégories dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale et des Etablissements y rattachés.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1968 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 17 septembre 1968

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 17 septembre 1968, portant délégation de signature.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale:

Vu le décret n° 59-164 du 8 juin 1959, autorisant les Secréétaires d'Etat à déléguer leur signature, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Tewfik Mazigh, Directeur des Affaires Administratives et Economiques, au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, est habilité à signer, par délégation, les arrêtés individuels ou contrats concernant les fonctionnaires et agents des catégories autres la catégorie « A », dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1968 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 17 septembre 1968

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX AFFAIRES CULTURELLES
ET A L'INFORMATION**

STATUT PARTICULIER

Décret N° 68-291 du 17 septembre 1968, portant dispositions dérogatoires exceptionnelles et temporaires aux règles de recrutement des Inspecteurs, Adjointes Techniques et Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 58-134 du 23 décembre 1958, fixant la loi des cadres de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 61-43 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier de certaines catégories de fonctionnaires de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, tel qu'il a été modifié par le décret N° 68-69 du 14 mars 1968;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959, fixant le statut particulier du corps des Adjointes Techniques, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 65-399 du 18 août 1965 et N° 68-98 du 15 avril 1968;

Vu le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959, fixant le statut particulier du corps des Agents Techniques, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 65-400 du 18 août 1965 et N° 68-99 du 15 avril 1968;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1968, il est porté dérogation aux règles de recrutement des Inspecteurs, des Adjointes Techniques et des Agents Techniques, prévues respectivement par le décret sus-visé N° 61-43 du 14 janvier 1961 (article 10, 1er et 2ème alinéas), le décret sus-visé N° 59-192 du 29 juin 1959 tel qu'il a été modifié par le décret N° 65-399 du 18 août 1965 (article 5, 1er alinéa a) nouveau) et le décret sus-visé N° 59-244 du 2 septembre 1959 tel qu'il a été modifié par le décret N° 65-400 du 18 août 1965 (article 3, alinéa a) nouveau) dans les conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 ci-après.

ART. 2. — Peuvent participer au concours public sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne les candidats titulaires du